

GESTIONNAIRES DE DÉCHETS SUR CHANTIER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DU CONTRAT

DÉNOMINATION SOCIALE :

Forme juridique de la société :

Adresse du Siège social :

RCS (Numéro – Ville) :

Numéro SIRET du siège social :

Représenté par :

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :

- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à produire).

ARTICLE 2 – QUALITÉ DE LA PARTIE SIGNATAIRE DU CONTRAT : GDD OU MANDATAIRE

Le signataire du Contrat agit :

- En son nom et pour son compte uniquement, le signataire est un GDD
OU
- en tant que Mandataire d'un GDD

Coordonnées de la personne désignée « Référent VALOBAT » au sein du Mandataire :

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- E-mail :
- Téléphone :

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU OU DES GDD MANDANT(S)

Cet article ne doit être complété que lorsque le signataire est un Mandataire intervenant au nom et pour le compte d'un ou plusieurs GDD Mandant(s). La suppression ou l'ajout d'un Mandant pourra se faire par la suite via l'Extranet.

Les coordonnées du ou des GDD Mandant(s) sont précisées de la manière suivante :

DÉNOMINATION SOCIALE :

Forme juridique de la société :

Adresse du Siège social :

RCS (Numéro – Ville) :

Numéro SIRET du siège social :

Représenté par :

- o Nom – Prénom :
- o Fonction/Qualité :

ETC.

Pour le(s) GDD :

Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature

A, le

(Signature manuscrite ou électronique)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

PREAMBULE

A - Les présentes Conditions générales et leurs Annexes sont complétées des Conditions particulières, qui, ensemble, forment le Contrat entre le(s) Gestionnaire(s) De Déchets, ci-après désigné(s) **GDD**, identifié aux Conditions particulières, le cas échéant représenté par un Mandataire, et **VALOBAT**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social situé au 12 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 902 722 172, représentée par Hervé De Maistre, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet de conclure le présent Contrat.

B - VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière de Responsabilité élargie du producteur (REP) des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (ci-après « PMCB »), en application des articles L.541-10 et R.543-288 du Code de l'environnement. A ce titre, dans les limites de l'agrément délivré, ainsi que des dispositions applicables du Code de l'environnement et des autres textes applicables, VALOBAT, soutient, organise et finance la prévention, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets issus des PMCB, des actions d'information et de communication, et des actions de recherche et de développement, au moyen des Contributions collectées auprès de ses adhérents.

C - Conformément au 6.2.3 du Cahier des charges et au Code de l'environnement, VALOBAT propose au GDD la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB faisant l'objet d'une Collecte séparée réalisée par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsque la quantité de Déchets issus de PMCB est supérieure à 50 m³, dans les conditions définies au présent Contrat.

D - Le GDD est un opérateur de gestion de déchets qui collecte et/ou, regroupe les Déchets issus de PMCB générés par les activités de construction, rénovation ou démolition de ses Clients (Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, entreprise de travaux, autre le cas échéant). En tant que Détenteur de déchets, le GDD a l'obligation légale d'assurer ou de faire assurer la gestion desdits déchets, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement. C'est à cette fin qu'il s'est rapproché de VALOBAT.

E - Par conséquent, VALOBAT propose au GDD le présent Contrat qui, conformément aux dispositions du Cahier des charges, est identique pour tout GDD, sans qu'il puisse faire l'objet de négociations, souhaitant bénéficier des services offerts par VALOBAT dont le contenu et les conditions sont énoncés au présent Contrat.

F – Le GDD peut signer le Contrat (i) pour son propre compte ou (ii) par l'intermédiaire d'une société qu'il mandate (ci-après le « Mandataire »). Le Mandataire signe le Contrat au nom et pour le compte du GDD ou de plusieurs GDD. Lorsqu'un Mandataire est signataire du Contrat, il perçoit directement les soutiens prévus au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Mandataire serait mandaté par plusieurs GDD, le Mandataire devra signer un seul Contrat au nom pour le compte de tous les GDD.

Dans ces conditions, le terme GDD s'entend comme correspondant indistinctement au GDD signataire du Contrat, au Mandataire signataire de celui-ci, et aux GDD représentés par le Mandataire.

G - L'objectif du présent Contrat est de favoriser le tri à la source, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des Déchets issus de PMCB générés sur les Chantiers, dans une logique d'économie circulaire, sans s'immiscer dans la relation entre le GDD et son Client au-delà de ce que la réglementation autorise.

H – Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain ainsi que sur les départements-régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) où la réglementation relative à la Responsabilité élargie du producteur de PMCB s'applique.

ARTICLE 1 | OBJET DU CONTRAT

1.1 Le Contrat a pour objet de définir et d'organiser les conditions du soutien financier et le cas échéant opérationnel proposé par VALOBAT au GDD, lorsqu'il assure la collecte et/ou le regroupement des Déchets issus de PMCB qui font l'objet d'une collecte séparée sur des Chantiers.

1.2 A cette fin, le GDD s'engage, selon les modalités figurant au Contrat :

- En ce qui concerne les Flux de déchets de métaux et de Déchets inertes (catégorie n°1 visée au II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement) qu'il collecte et/ou regroupe, à les déclarer à VALOBAT, dès lors qu'ils relèvent du périmètre des Déchets issus de PMCB éligibles, étant entendu que le traitement desdits Flux reste assuré par le GDD ;
- en ce qui concerne les autres Flux de Déchets issus de PMCB qu'il collecte et/ou regroupe, à les déclarer puis à les remettre à VALOBAT qui fera procéder à leur Enlèvement par un Opérateur.

1.3 En contrepartie, VALOBAT s'engage, selon les modalités figurant au Contrat :

- en ce qui concerne les Flux de déchets de métaux et de déchets Inertes, à contribuer auprès du GDD à la collecte et/ou au regroupement, au transport et au traitement des Déchets issus de PMCB ;
- en ce qui concerne les autres Flux de Déchets issus de PMCB, à verser au GDD un soutien financier à la collecte et/ou au regroupement des déchets. VALOBAT procédera ensuite à leur Enlèvement puis à leur traitement depuis le site de regroupement.

ARTICLE 2 | DÉFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, y compris dans les Conditions particulières, quel que soit l'article dans lequel il figure, les termes ci-dessous prendront le sens suivant :

Agrément : Arrêté interministériel du 30 septembre 2022 par lequel la société VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière de responsabilité élargie des producteurs de PMCB relevant des catégories mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

Annexes : Documents contractuels joints aux Conditions générales (à savoir Annexe 1 : Déchets issus de PMCB éligibles ; Annexe 2 : Modalités de reprise et Modalités d'Enlèvement ; Annexe 3 : Barèmes de soutien ; Annexe 4 : Pénalités, Annexe 5 : Conditions minimales de reprise des flux sans frais).

Bordereau de suivi des déchets ou BSD : Outil de traçabilité prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Bordereau de transport : Lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

Cahier des charges : Annexe I à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Centre de préparation : Installation de l'Opérateur , titulaire d'un marché "Préparation" confié par VALOBAT. Cette installation réalise des opérations de production de matières premières secondaires conformes aux cahiers des charges des industries d'incorporation, par broyage, criblage, granulation, etc. en vue du recyclage ou de la valorisation des déchets.

Chantier : Lieu où sont exécutés des travaux de construction, de démolition ou de rénovation générant une quantité de Déchets issus de PMCB supérieure à 50 m3, dont la gestion sur site est assurée par le GDD.

Clé Unique : Outil dématérialisé d'identification et de suivi d'un Chantier dont les caractéristiques et le fonctionnement sont décrits aux articles 4.6 et suivants des Conditions générales.

Client : Maître d'œuvre, maître d'ouvrage, entreprise de travaux, autre personne morale le cas échéant.

Collecte conjointe : Conformément au b) du 1° de l'article R.543-290-4 du Code de l'environnement, la collecte de tout ou partie des Flux de déchets non dangereux spécifiés au deuxième alinéa de l'article D. 543-281. Au titre du présent Contrat et conformément au III de l'article R.543-290-4 du Code de l'environnement, les Parties restreignent cette collecte aux Flux de Déchets issus de PMCB présentés comme éligibles dans l'Annexe 1 aux Conditions générales. Les Déchets issus de PMCB collectés conjointement sur le Chantier seront pris en charge dans les conditions figurant au Contrat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Collecte séparée : Conformément au 1° du I de l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement, la Collecte séparée avec tri à la source ou Collecte conjointe, lesquelles ont le sens qui leur est donné respectivement aux a) et b) du même article et dont l'Annexe 5 « Conditions minimales de reprise sans frais » présente les modalités d'application.

Collecte séparée avec tri à la source : Collecte de Déchets issus de PMCB triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des Flux de déchets issus de PMCB dont le détail figure en Annexe 1 aux Conditions générales.

Conditions générales : Le présent document dont le contenu, y compris ses Annexes, est un élément constitutif du Contrat.

Conditions particulières : Composantes du Contrat, elles comprennent notamment les éléments d'identification du signataire du Contrat, GDD ou Mandataire, ainsi que le(s) GDD représentés par le Mandataire le cas échéant. Tout changement de mandat sera formalisé directement au travers de l'extranet et ne fera pas l'objet d'un avenant aux Conditions particulières.

Contrat : L'ensemble des documents régissant la relation entre VALOBAT et le GDD et comprenant notamment les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales, ainsi que les Annexes. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les gestionnaires de déchets, le Contrat est un contrat type qui

ne peut faire l'objet de modifications à l'initiative du GDD pour le compte d'un GDD, sauf dérogation expresse spécifiée au Contrat.

Déchets dangereux : Au sens du présent Contrat, les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les déchets POP tels que définis au même article.

Déchets indésirables : Est qualifié d'Indésirable tout Déchet issu de PMCB ou non, présent dans un Flux de déchets auquel il n'appartient pas. Par exemple, du bois dans un Flux plastiques ou des Déchets dangereux dans une benne de collecte correspondant à un ou d'autre(s) Flux de déchets.

Déchets issus de PMCB : Les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage, aussi appelés « déchets du bâtiment ». Les Déchets issus de PMCB éligibles à un soutien au titre du Contrat sont définis en Annexe 1, sous réserve de satisfaire aux conditions minimales de reprise sans frais figurant en Annexe 5. VALOBAT met par ailleurs à disposition du GDD sur le Site Internet et sur l'Extranet des outils lui permettant d'identifier plus précisément les différents Déchets issus de PMCB éligibles.

Déchet non dangereux : Tout déchet qui n'est pas un Déchet dangereux, c'est à dire qui ne présente aucune des propriétés qui le rendent dangereux.

Détenteur : Au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du présent Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de Déchets issus de PMCB.

Eco-organisme : Organisme agréé par les pouvoirs publics, en application des dispositions de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, chargé d'assurer la reprise et le traitement des Déchets issus de PMCB, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Enlèvement : Opération lors de laquelle un Opérateur achemine les Déchets issus de PMCB éligibles d'un Point d'Enlèvement vers un centre de tri ou de traitement. L'Enlèvement est déclenché à la demande du GDD sur l'Extranet.

Extranet : Espace dématérialisé accessible via le Site Internet et sur lequel le GDD dispose, une fois créé, d'un espace personnel lui permettant notamment de commander un Enlèvement. La création de l'espace personnel requiert l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.

Flux de déchets : Ensemble cohérent de déchets tel qu'exposé en Annexe 1 aux Conditions générales.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Informations Confidentielles : Informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

Mandataire : Personne morale signataire du Contrat au nom d'un ou plusieurs GDD au sens du Contrat, en vertu d'un mandat, dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil. Le Mandataire perçoit directement les soutiens proposés par VALOBAT.

Opérateur : Prestataire sous contrat avec VALOBAT, sélectionné sur appel d'offres, pour procéder aux opérations d'Enlèvement, de transport et/ou de traitement des Déchets issus de PMCB éligibles.

Parties : Personnes morales qui sont engagées par la conclusion du Contrat, à en respecter les stipulations, à savoir VALOBAT et le GDD, le cas échéant représenté par un Mandataire.

Point d'Enlèvement : Lieu choisi par le GDD pour l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB éligibles par un Opérateur. La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement figure sur l'Extranet. La localisation de ces points est communiquée aux Opérateurs pour chaque Chantier.

Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : Produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier ; figurant au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement.

Regroupement de déchets (ou massification) : Opération de regroupement et/ou le cas échéant de compactage des Déchets issus de PMCB sur un site de regroupement. L'Installation de regroupement est soumise à la réglementation ICPE.

Règlementation : Ensemble des dispositions légales et réglementaires s'imposant aux Parties dans le cadre des présentes, y compris le Cahier des charges.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : Dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP relative aux PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Site Internet : Ensemble des pages, y compris leur contenu, dont l'url débute par <http://www.valobat.fr>. L'accès au Site Internet requiert l'acceptation de ses conditions d'utilisation (relatives aux Cookies et aux données personnelles propres au Site Internet).

ARTICLE 3 | PROCÉDURE DE CONTRACTUALISATION EN LIGNE – REPRÉSENTATION

3.1 Le GDD ou le Mandataire qu'il désigne à cet effet a accès à la procédure de contractualisation, puis au Contrat une fois celui-ci signé, sur son espace personnel disponible sur l'Extranet.

3.2 L'Extranet permet au GDD ou au Mandataire de signer les présentes Conditions générales, ainsi que les Conditions particulières, mais également de demander un Enlèvement ou encore de mettre à jour les informations figurant aux Conditions particulières, dans les conditions précisées aux présentes Conditions générales.

3.3 Le GDD, ou le Mandataire qu'il désigne, signe le Contrat par voie électronique, après avoir fourni toutes les informations et pièces nécessaires requises lors de la procédure de contractualisation.

VALOBAT valide ensuite le Contrat, à la condition que toutes les pièces et informations requises aient été fournies par le GDD ou le Mandataire. Il est entendu que les demandes de soutien opérationnel ou de soutien financier ne pourront être formulées qu'après cette phase de vérification que le GDD satisfait bien aux conditions du Contrat, et de mise au point des modalités de mise en œuvre des soutiens dans le cadre du Contrat. Ces conditions doivent être remplies par tous les GDD, lorsque le Mandataire représente plusieurs GDD.

A titre d'exemples, le GDD, le cas échéant par le biais du Mandataire, devra fournir lors de la contractualisation, un KBis datant de moins de 3 mois, un récépissé de déclaration de transport des déchets. Le Mandataire, le cas échéant, devra produire le mandat en vigueur pour chaque GDD qu'il représente comme spécifié en article 3.5 ci-après.

De même, le GDD ou le Mandataire qu'il désigne renseigne, lors de la contractualisation, les sites de regroupement susceptibles de constituer des Points d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB éligibles en spécifiant pour chacun l'arrêté préfectoral ICPE dont chaque Point d'Enlèvement bénéficie.

3.4 Au sens du Contrat, le GDD est le signataire du Contrat ou le(s) mandant, si un Mandataire a été désigné pour signer le Contrat au nom et pour son (leur) compte.

3.5 Tout Mandataire qui signe le Contrat au nom et pour le compte d'un GDD, devra disposer d'un Mandat de la part de chaque GDD qu'il représente l'autorisant expressément à signer le présent Contrat au nom et pour son compte. Le Mandataire tient à la disposition de VALOBAT le(s) mandat(s) qui lui a / ont été confié(s).

3.6 Chaque GDD reste toutefois tenu par l'ensemble des obligations résultant du Contrat lui incombant, quelle que soit, le cas échéant, la répartition de ces obligations intervenue entre le Mandataire et le GDD, qui demeure inopposable à VALOBAT.

3.7 En outre, le Mandataire est également engagé à l'égard de VALOBAT aux fins d'assurer la bonne exécution du Contrat par le GDD des déchets qu'il représente.

3.8 Dans ces circonstances, le Mandataire se porte-fort de la bonne exécution par le(s) GDD qu'il représente, des obligations qui relèvent du GDD, aux termes du présent Contrat et garantit VALOBAT contre tout manquement de sa part.

3.9 Par conséquent, et conformément à l'article 1204 du code civil, le Mandataire indemniserà VALOBAT de tout préjudice qui lui serait causé du fait des manquements imputables à un GDD qu'il représente aux termes du Contrat.

3.10 Enfin, le Mandataire doit ouvrir les droits d'accès et de modification de l'Extranet à chaque GDD mentionné aux Conditions Particulières qu'il représente, afin de permettre la bonne exécution de ses obligations. Dans cette hypothèse, le Mandataire communique à VALOBAT l'organisation mise en place pour l'exécution du Contrat, notamment en termes de réalisation des audits.

ARTICLE 4 | ELIGIBILITÉ

Situation administrative du signataire

4.1 La signature du Contrat n'est ouverte qu'aux GDD ou leur Mandataire disposant de tous justificatifs et informations requis pendant la procédure de contractualisation, décrite à l'article 3 ci-avant et précisée dans le guide des opérations.

Identification des PMCB éligibles

4.2 Seuls sont visés par le Contrat les déchets qui, cumulativement :

- constituent des Déchets issus de PMCB éligibles, tels que précisés en Annexe 1 aux Conditions générales,
- sont exclusivement et directement issus d'un Chantier éligible (conformément à l'article 4.7 ci-après),
- sont collectés par le GDD et/ou regroupés, conformément aux conditions minimales de reprise sans frais figurant en Annexe 5 aux Conditions générales,
- n'ont pas déjà fait l'objet d'un soutien par un autre Eco-organisme. Le GDD accepte que VALOBAT s'en assure auprès des autres éco-organismes agréés.

4.3 Le GDD s'assure que les Déchets issus de PMCB éligibles sont physiquement distincts des déchets issus de PMCB non éligibles ou des déchets exclus, tels que définis en Annexe 1 aux Conditions générales.

4.4 Afin d'identifier la part de Déchets issus de PMCB éligibles dans les Flux de déchets repris gratuitement auprès du GDD, il est procédé à des campagnes de caractérisation qui se dérouleront dans les conditions figurant au protocole de caractérisation disponible sur l'Extranet que le GDD déclare (i) connaître et (ii) accepter. Ces caractérisations devront permettre d'affiner les connaissances sur le gisement et de déterminer la part de déchets issus de PMCB non-éligibles.

4.5 Le cas échéant, une caractérisation peut être réalisée dans le cadre d'un audit dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Chantier éligible – Clé Unique

4.6 Seuls les Chantiers sur lesquels une Collecte séparée est mise en œuvre sont éligibles à un soutien.

4.7 Un Chantier est éligible, dès lors qu'il est enregistré dans l'Extranet de VALOBAT au moyen d'une Clé d'identification unique.

4.8 Après signature du Contrat et préalablement à l'obtention de tout soutien de la part de VALOBAT, le GDD devra indiquer sur l'ensemble des justificatifs demandés, la clé unique d'identification de chacun des Chantiers transmise via l'Extranet par VALOBAT. Cette clé permet de suivre ou tracer toutes les opérations de collecte et/ou de regroupement des Flux de déchets triés, réalisées par le GDD.

4.9 A chaque nouveau Chantier, le GDD renseigne sur l'Extranet les informations suivantes relatives à celui-ci :

- une description du mode de collecte mis en œuvre sur le Chantier (organisation de la zone de tri, type et volume des contenants et tout autre élément visé sur l'Extranet),
- pour tous les chantiers de démolition ou de rénovation significative des bâtiments dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m², le diagnostic portant sur les déchets issus de rénovations et de démolitions (PEMD) visé à l'article R. 126-10 du CCH sera exigé lors de la déclaration de l'opération,

- une liste des Flux de déchets issus de PMCB collectés séparément et la quantité de déchets estimée,
- l'adresse du ou des Points d'Enlèvement.

Phase de mise au point

4.10 Il est prévu une phase de mise au point entre VALOBAT et le signataire du Contrat, dont la durée peut varier en fonction du périmètre du Contrat. Cette phase de mise au point est l'occasion d'un échange entre les Parties permettant de fixer les modalités détaillées de mise en œuvre des soutiens, au titre du Contrat. Cette phase doit également permettre à VALOBAT de s'assurer que le GDD respecte les obligations qui lui sont imparties aux termes du Contrat, pour permettre la mise en œuvre des soutiens. Une feuille de route sera adressée par VALOBAT au GDD à l'issue de cette phase de mise au point.

Un guide des opérations est mis à la disposition du GDD sur l'Extranet afin de l'accompagner à chaque étape du Contrat, depuis la contractualisation jusqu'à sa mise en œuvre opérationnelle. En cas de besoin, la feuille de route prévue ci-avant sera adaptée.

ARTICLE 5 | CONDITIONS RELATIVES A LA COLLECTE, AU STOCKAGE ET/OU AU REGROUPEMENT

Le Mandataire est responsable du bon respect par le GDD des règles qui suivent.

5.1 Le GDD veille au respect des consignes figurant à l'Annexe 5 des Conditions générales (conditions minimales de reprise), lesquelles conditionnent l'octroi des soutiens et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB.

5.2 Le GDD veille sur le Chantier à la bonne orientation des Déchets issus de PMCB vers les contenants qui leur sont dédiés ainsi qu'à leur transport et leur stockage sur le site de regroupement, le cas échéant.

5.3. Le GDD s'engage à effectuer un contrôle qualité visuel des déchets sur le Chantier et à informer son Client en cas de présence de Déchets indésirables visibles. Les Déchets issus de PMCB sont ensuite déchargés sur une aire propre aux fins de vérification du contenu de la benne.

Les seuils maximaux d'acceptation de Déchets indésirables en fonction des Flux sont les suivants :

FLUX	Seuil maximum d'acceptation en Centre de préparation (% en masse)
PLÂTRE Q1&2	5 %
PLASTIQUES	10 %
BOIS	5 %
FLUX pour production de CSR (tels que moquettes, sols textiles, membranes bitumes, PU-chute de pose, XPS-chute de pose)	5 %

5.4 Le GDD veille à séparer les Déchets dangereux des Déchets non dangereux conformément à l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement. Au sein des Déchets non dangereux, il procède à la Collecte séparée, dans des conditions de nature à assurer la traçabilité et le respect des conditions de reprise visées en Annexe 5.

ARTICLE 6 | SOUTIENS FINANCIERS

6.1 L'octroi des soutiens financiers requiert au préalable que le GDD ou son Mandataire déclare les tonnes de Déchets issus de PMCB pris en charge auprès d'un Chantier donné. La déclaration est effectuée sur l'Extranet. La procédure de déclaration, dont le calendrier de déclaration et les justificatifs requis pour chaque soutien, figure sur l'Extranet dans le « Guide des Opérations ».

6.2 VALOBAT propose au GDD plusieurs types de soutiens financiers, décrits ci-après. La base de calcul des soutiens financiers proposés par VALOBAT aux termes du Contrat, figure en Annexe 3 aux Conditions générales.

Lorsqu'un Mandataire est signataire du Contrat, c'est le Mandataire qui perçoit directement le soutien dû au GDD qu'il représente.

I. Soutien aux gestionnaires de Flux de Déchets de métaux et de Déchets inertes

6.3 Concernant les Flux de Déchets de métaux et de Déchets inertes, le GDD en assure la collecte et organise le traitement en ayant recours à ses propres moyens ou ses propres prestataires. VALOBAT soutient financièrement la collecte et/ou le regroupement et le traitement de ces Flux de déchets.

6.4 Sous réserve des dispositions figurant au point II. ci-après, les Déchets issus de PMCB sont éligibles au soutien pour toute tonne reprise et traitée. Ainsi, le GDD bénéficiera du soutien selon les modalités ci-dessous :

- les déchets sont repris et traités sur une ICPE. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une ICPE relevant au moins des rubriques n°2510, 2515, 2516, 2517, 2521, 2710. Eu égard aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation matière des déchets, l'ICPE doit justifier sa performance en matière de traitement des déchets réceptionnés, y compris l'installation de transit. Ces dernières doivent inclure dans leurs performances celles des sous-traitants auxquels elles font appel pour la complète réalisation des prestations ;

- le soutien est versé à hauteur des volumes de Flux de Déchets Inertes ou de Métaux éligibles collectés séparément et traités. Tout déchet collecté n'ayant pas été traité ne pourra bénéficier d'un soutien, ni à la reprise, ni au traitement ;
- le soutien n'est versé qu'une fois lesdits Déchets issus de PMCB traités conformément à la hiérarchie des modes de traitement figurant à l'article L541-1 du Code de l'environnement ;
- le soutien n'est versé que sur déclaration des volumes collectés et/ou regroupés et traités et sur présentation des justificatifs requis de la part du GDD ;
- le soutien est calculé par application du barème figurant en Annexe 3 aux Conditions générales, aux tonnes déclarées et vérifiées.

6.5 Les déclarations et leurs justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Flux de Déchets issus de PMCB depuis leur reprise jusqu'au traitement final.

Parmi ces justificatifs, il est demandé au GDD de transmettre :

- le registre de suivi des déchets,
- le document d'acceptation préalable (DAP) ou le certificat d'acceptation préalable (CAP) conforme aux dispositions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- les Bordereaux de transports par flux de PMCB triés collectés vers le site du GDD avec le kilométrage parcouru,
- les bons de pesés par flux PMCB triés réceptionnés sur le site du GDD,
- les factures mensuelles pour le transport et le traitement par type de matériaux fournies par le GDD avec information sur le type de flux et le pourcentage de PMCB,
- les factures de vente etc.

II. Soutien aux gestionnaires d'autres Flux de déchets issus de PMCB

6.6 Concernant les autres Flux de Déchets issus de PMCB (tout Flux de déchets hors métaux et Déchets inertes), seule la reprise et/ou le regroupement par le GDD fait l'objet du soutien, ces déchets étant par ailleurs enlevés gratuitement par VALOBAT pour traitement sur demande d'Enlèvement formulée par le GDD dans l'Extranet.

6.7 Le soutien est accessible au GDD sur déclaration et présentation des justificatifs requis lors de ladite déclaration sur le site Extranet, sur le fondement du barème figurant en Annexe 3 aux Conditions générales. Il s'agit notamment des justificatifs visés au I, exception faite des justificatifs requis pour l'Enlèvement et le traitement réalisés par VALOBAT.

III. Soutien à la Collecte conjointe des Déchets issus de PMCB éligibles

6.8 A compter du 1^{er} janvier 2024, les Déchets issus de PMCB collectés en Collecte conjointe peuvent être également soutenus au titre du tri effectué par le GDD sur ces Flux de déchets, sur son site de regroupement, dans les conditions prévues au b° du 1° du I de l'article R. 543-290-4 du code de l'environnement.

6.9 Le soutien est accessible au GDD sur déclaration et présentation des justificatifs requis lors de ladite déclaration sur le site Extranet, sur le fondement du barème figurant en Annexe 3 aux Conditions générales.

IV. Soutien additionnel à la performance

6.10 VALOBAT verse au GDD ou son Mandataire un soutien additionnel lorsque les conditions requises pour en bénéficier sont remplies. Ce soutien récompense l'accroissement de l'activité et de la qualité du tri d'une année à l'autre, comme spécifié en Annexe 3 aux Conditions générales.

6.11 L'objectif du soutien additionnel est d'inciter le GDD et, par son intermédiaire, ses Clients sur le Chantier, à favoriser la Collecte séparée avec tri à la source, afin d'augmenter la part de Déchets issus de PMCB réutilisée ou recyclée.

6.12 Les Déchets issus de PMCB sont éligibles au soutien additionnel :

- à hauteur des volumes de Déchets issus de PMCB (tous flux y compris les métaux et les Déchets inertes) ayant fait l'objet d'un soutien au titre du I. ou du II. et uniquement pour la différence de tonnes soutenues entre l'année n et l'année n-1.
- sur présentation des justificatifs requis de la part du GDD, conformément au Guide des opérations disponible sur l'Extranet ;
- sur le fondement du barème figurant en Annexe 3.

6.13 Le soutien additionnel est versé une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année. Le GDD peut prétendre à un soutien additionnel à compter du 31 mars 2025, à hauteur de la différence de tonnes soutenues entre l'année 2024 et 2023, en tenant compte de la durée réduite du soutien en 2024.

Facturation et Règlement des soutiens

6.14 Le paiement des soutiens accordés par VALOBAT, est subordonné à l'émission de factures par le GDD ou le Mandataire qu'il désigne. Ces factures seront émises :

- mensuellement, concernant le soutien à la collecte sur chantiers, et correspondant aux opérations déclarées sur le mois,
- mensuellement, concernant le soutien au tri des collectes conjointes et correspondant aux opérations déclarées sur le mois,
- mensuellement sur les flux massifiés transférés vers les sites de préparation,
- mensuellement, concernant le soutien à la collecte et au traitement des flux de métaux et d'inertes et correspondant aux opérations déclarées sur le mois,
- annuellement concernant les soutiens additionnels.

Les factures devront être adressées à VALOBAT par courriel sous format électronique, à l'adresse suivante : fournisseurs@compta.valobat.fr

6.16 Les factures mentionnent expressément le numéro du bon à facturer émis par VALOBAT, dès lors que la déclaration ou la demande de soutien aura été validée par VALOBAT.

6.17 Les factures sont payables par virement à 45 jours fin de mois, par virement bancaire à l'attention de l'émetteur de la Facture, à compter de la date de leur émission par VALOBAT sous réserve de la bonne réception des justificatifs probants attestant de la demande de soutiens financiers formulée.

6.18 Toute facture adressée à VALOBAT doit être en tout point conforme à la réglementation applicable pour être recevable.

6.19 Le paiement des soutiens par VALOBAT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont VALOBAT pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait des audits. Le paiement des sommes trop perçues par le GDD ou son Mandataire est réalisé dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture adressée par VALOBAT au GDD ou au Mandataire, étant entendu que VALOBAT se réserve la possibilité de compenser le montant de ladite facture sur les sommes dues au titre des soutiens non échus ou ultérieurs, à défaut de règlement de la facture par le GDD ou du Mandataire dans ledit délai de 45 jours fin de mois.

6.20 Toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture correspondante entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'intérêts de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement ;
- d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Révision des soutiens

6.21. La grille de soutiens figurant en Annexe 3 aux Conditions générales sera révisée annuellement par VALOBAT.

Transferts transfrontaliers de déchets

6.22 Le GDD qui réalise ou fait réaliser hors du territoire français des transports de déchets issus de PMCB pour lesquels il bénéficie de soutiens financiers dans le cadre du présent Contrat, s'engage à respecter la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets qui leur est applicable. Il transmet à VALOBAT, sur demande de sa part, les informations visées à l'arrêté du 16 août 2021 fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 | CONDITIONS D'ENLÈVEMENT AU TITRE DE L'EVACUATION DES DECHETS DU CENTRE DE MASSIFICATION VERS LES SITES DE PREPARATION RETENUS PAR VALOBAT

7.1 Seuls les Déchets issus de PMCB éligibles, stockés et séparés, conformément aux consignes figurant en Annexe 5 (conditions minimales de reprise sans frais) et en Annexe 2 aux Conditions générales, peuvent faire l'objet d'un Enlèvement. Tout Enlèvement doit faire l'objet d'une demande d'Enlèvement dans les conditions spécifiées au présent article.

7.2 VALOBAT garantit le traitement des Déchets issus de PMCB éligibles enlevés, en favorisant les modes de traitement les plus respectueux de l'environnement, au sens de la hiérarchie des modes de traitement définie au II de l'article L541-1 du Code de l'environnement.

7.3 Toute demande d'Enlèvement est effectuée par le GDD sur l'Extranet. Il veille à optimiser les chargements, afin de limiter les transports, selon les instructions spécifiées aux Annexes 2 et 5 aux Conditions générales. Il respecte scrupuleusement à cette fin les taux de remplissage minimum et

maximum. Le GDD s'assure du respect des règles de temps d'attente et de chargement de la réglementation de transport de marchandises (CMR). Conformément à l'article D.3222-1 du Code des transports portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, le GDD est informé qu'il doit prendre en charge les véhicules du transporteur de manière qu'il soit libéré dans le respect de la durée de mise à disposition fixée par le décret.

7.4 Pour être acceptée, la demande d'Enlèvement doit répondre aux conditions de déclenchement d'un Enlèvement figurant en Annexe 2 aux Conditions générales. Ainsi, la demande devra, notamment :

- (i) porter sur des Déchets issus de PMCB éligibles ;
- (ii) comporter toutes les informations requises sur le formulaire de saisie en ligne prévu à cet effet sur l'Extranet ;
- (iii) être validée par une personne autorisée par le GDD conformément aux paramètres de son compte sur l'Extranet et en particulier aux autorisations qu'elle aura elle-même données à ses employés et le cas échéant aux employés des opérateurs de gestion des déchets que le signataire représente ;
- (iv) être validée par l'Opérateur.
- (v) renseigner les champs relatifs au stock prévus à cet effet sur l'Extranet avant tout Enlèvement.

7.5 Afin de garantir la traçabilité des Déchets issus de PMCB issus de son activité et remis à VALOBAT, le GDD, pour chaque Enlèvement, procédera aux démarches suivantes :

- (i) renseigner le registre chronologique qu'il tient conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, où il consigne les déchets sortants, telles que les informations relatives à leur poids/quantité et à leur nature ;
- (ii) renseigner le bordereau de transport en sortie de centre de tri et de massification (CTM) ;
- (iii) et renseigner le bordereau de suivi des déchets de l'article R.541-45 du Code de l'environnement sur la plateforme Trackdechets lorsque l'Enlèvement porte sur des déchets dangereux. D'autres justificatifs peuvent être sollicités lorsque l'Enlèvement porte sur des déchets dangereux

7.6 Les non-conformités et leurs modalités de gestion, notamment pour celles constatées lors des Enlèvements, que ce soit au chargement ou au déchargement, sont sanctionnées par des pénalités figurent en Annexe 4 aux Conditions générales.

ARTICLE 8 | MODALITES D'EVACUATION DES DECHETS ISSUS DE PMCB DU CENTRE DE MASSIFICATION VERS LES CENTRES DE PREPARATION RETENUS PAR VALOBAT

8.1 VALOBAT procède, à titre gratuit, à l'évacuation des Flux de déchets issus de PMCB éligibles collectés séparément par le GDD. Les modalités d'Enlèvement doivent être adaptées aux contraintes de stockage et de transport des Déchets issus de PMCB collectés. Elles sont précisées en Annexe 2 des Conditions générales.

8.2 Dans les conditions prévues à l'Annexe 2, le GDD peut demander le déclenchement d'un Enlèvement sur l'Extranet en suivant la procédure détaillée y figurant. Toutefois, VALOBAT pourra orienter le GDD vers un mode de transport que VALOBAT estime mieux adapté aux besoins du GDD (par exemple, une tautliner à la place d'une FMA). VALOBAT se réserve le droit de modifier la commande du GDD en conséquence.

8.3 Le GDD accepte que le délai d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB puisse être différent de ceux mentionnés à titre indicatif à l'Annexe 2. VALOBAT ne peut garantir au GDD la disponibilité immédiate des modes de transport adaptés, mais s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour proposer les délais les plus courts.

8.4 Le GDD s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à confier à VALOBAT l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB qu'il prend en charge sur chaque Chantier pour lequel il dispose d'une clé unique délivrée par VALOBAT, pour l'ensemble des Flux mentionnés aux Conditions générales, et les remettre en conséquence à l'Opérateur.

ARTICLE 9 | DUREE

9.1 Le Contrat est conclu pour une durée initiale commençant à courir à la date de signature du Contrat pour expirer le 31 décembre de l'année de signature.

9.2 Au terme de cette période, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an.

9.3 Chaque Partie peut choisir de ne pas reconduire le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée à l'autre Partie au plus tard le 31 octobre qui précède le terme d'une période contractuelle, qu'il s'agisse de la période initiale mentionnée en 9.1 ou des périodes de reconduction mentionnées en 9.2. La non-reconduction du Contrat sera, en tout état de cause, effective au 31 décembre suivant.

9.4 Il est expressément convenu que le non-renouvellement du Contrat, à l'une quelconque de ses échéances, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part et d'autre.

9.5 Par ailleurs, en cas de renouvellement de l'Agrément, le Contrat restera en vigueur, sachant que VALOBAT pourra en proposer la modification ou proposer un nouveau Contrat pour le nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière REP PMCB et de prendre en compte les spécificités du nouvel Agrément délivré.

ARTICLE 10 | RESILIATION - SUSPENSION

10.1 Il est rappelé que chaque Partie a la possibilité de ne pas reconduire le Contrat, sans manquement de la part de l'autre Partie, dans les conditions de l'article 9.3 du Contrat.

10.2 Par ailleurs, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément de VALOBAT.

10.3 En outre, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque l'autre Partie met un terme à son activité. Le Mandataire fait son affaire des conséquences de la fin de l'activité d'un ou plusieurs mandant(s).

10.4 Par ailleurs, le Contrat pourra être résilié de plein droit :

- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, entraînant l'absence de poursuite du Contrat conformément aux dispositions d'ordre public applicables ;

- en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon définitive l'exécution du Contrat.

10.5 Dans tous les cas qui précèdent tels que désignés aux articles 10.1 à 10.4, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit à la charge de l'une des Parties à l'égard de l'autre.

10.6 Enfin, en cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Partie lésée pourra, en outre, demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

10.7 De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat, tels que :

- le non-respect répété des consignes de tri ;
- La déclaration de déchets issus de PMCB non éligibles, dont ceux ayant déjà fait l'objet de soutien par un autre éco-organismes agréé ;
- La déclaration de Déchets issus de PMCB en quantité manifestement excessive ;
- Le refus injustifié de remise à un Opérateur des Déchets issus de PMCB objet d'une demande d'Enlèvement ;
- Le non-respect par le GDD ou le Mandataire des règles de sécurité informatiques prévues par le présent Contrat (en particulier, communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage des espaces informatiques de VALOBAT,...) ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation ;
- La constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées ;
- La constatation de toute atteinte à l'environnement résultant d'un manquement du GDD ou du Mandataire ;
- Le caractère incomplet des assurances du GDD.

10.8 Le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour le GDD ou le Mandataire, sur demande de VALOBAT dans les conditions prévues au Contrat, ou bien en cas de suspension de l'Agrément, et pour la durée de ladite suspension.

ARTICLE 11 | AUDIT

11.1 Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du présent Contrat, VALOBAT se réserve la possibilité de réaliser des audits.

11.2 L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par VALOBAT, sur pièces ou sur place, sur le site physique du GDD (siège, Chantier ou site de regroupement). Les modalités de ces audits sont précisées dans un programme d'audit disponible sur l'Extranet que le GDD et le cas échéant, le Mandataire, déclare (i) connaître et (ii) accepter.

11.3 Les audits ont lieu au maximum une fois par an. Ils font l'objet d'une prise de rendez-vous, avec un délai de prévenance d'au minimum quinze (15) jours ouvrés. La date de rendez-vous correspond à la date de démarrage du processus d'audit pour les audits sur pièces, et à la date de déplacement sur site pour les audits sur place.

11.4 En l'absence de confirmation du GDD ou du Mandataire sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait du GDD et sans justification, VALOBAT fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit. Par ailleurs, en cas d'annulation par le GDD ou le Mandataire de tout rendez-vous ou étapes de réalisation d'un audit, les frais d'annulation tels que ceux correspondant à la mobilisation de l'auditeur, seront pris en charge par le GDD. Enfin, toute annulation d'un rendez-vous ou d'une étape de réalisation d'un audit due à un évènement de force majeure dûment justifié et reconnu par l'auditeur, ne donnera lieu à aucune prise en charge financière par le GDD.

11.5 Dans tous les cas, VALOBAT communiquera au GDD ou au Mandataire la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

11.6 VALOBAT pourra réaliser ou faire réaliser ces audits par tous moyens opportuns. Le GDD et le Mandataire s'engagent à apporter tout leur concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit. Chaque Partie s'engage au respect des règles d'éthique figurant dans le programme d'audit.

11.7 Par ailleurs, l'auditeur sera tenu à une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue à l'article 17 des Conditions générales. Toutefois, les Parties conviennent que les résultats de l'audit pourront être transmis aux pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agrément.

Règles spécifiques aux audits sur pièces :

11.8 Dans le cas d'un audit sur pièces, le GDD ou le Mandataire qu'il désigne transmet à l'auditeur tous les documents figurant dans la lettre de mission sous quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

Règles spécifiques aux audits sur place :

11.9 Dans le cas d'un audit sur place, le GDD donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes VALOBAT libre accès à tout site du GDD sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points d'Enlèvement. Il s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives.

Le Mandataire s'engage à ce que le GDD qu'il représente respecte l'ensemble des règles spécifiques aux audits sur place.

Conclusions de l'audit :

11.10 L'audit donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis au GDD ou au Mandataire dans un délai d'un mois suivant l'audit.

11.11 Si le rapport d'audit fait ressortir des non-conformités aux dispositions du Contrat, le Mandataire ou le GDD s'engage à faire parvenir à VALOBAT un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires, répondant aux conclusions de l'audit en vue de remédier aux dysfonctionnements

constatés. Les actions décrites dans le plan seront applicables immédiatement sans préjudice de la possibilité qu'elles soient révisées à la demande de VALOBAT ou de l'auditeur en cas d'insuffisance.

11.12 Dans le cas où le Mandataire ou le GDD ne fait pas parvenir le plan d'actions correctif dans les conditions de l'article 11.11 des Conditions générales, ou présente un plan d'actions correctif manifestement incomplet ou contraire à ses obligations, VALOBAT pourra appliquer une pénalité prévue en Annexe 4, suspendre le Contrat jusqu'à ce que ledit plan soit remis, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 12 | CARACTERISATIONS DES FLUX DE DECHETS ISSUS DE PMCB

12.1 Afin d'affiner les connaissances sur le gisement, VALOBAT réalise ou fait réaliser des campagnes de caractérisation dans les conditions figurant au protocole de caractérisation, disponible sur l'Extranet, que le GDD et le cas échéant le Mandataire déclare (i) connaître et (ii) accepter. Ce protocole précisera notamment les moyens et équipements à mettre à disposition. Ces caractérisations devront également permettre d'identifier la part de Déchets issus de PMCB éligibles dans les Flux de déchets issus de PMCB remis par le GDD à l'Opérateur. Si elles sont réalisées sur le Point d'Enlèvement, les caractérisations feront l'objet de prise de rendez-vous.

12.2 Le cas échéant, une caractérisation peut être réalisée dans le cadre d'un audit.

ARTICLE 13 | PENALITES

13.1 Le signataire du Contrat est redevable de l'acquittement de pénalités en cas de manquement aux obligations qui lui incombent ou qui incombent à un GDD mandant aux termes du Contrat.

13.2 La liste de ces pénalités figure en Annexe 4 aux Conditions générales.

13.3 L'évènement donnant lieu à pénalités peut consister en une action ou une inaction et peut être constaté par tout moyen.

13.4 L'application de pénalité s'effectue sans préjudice du droit pour VALOBAT de réclamer l'annulation d'une demande d'Enlèvement, l'allocation de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices, ainsi que la résiliation du Contrat.

13.5 Aucune pénalité ne sera due en cas de non-conformité exclusivement imputable à VALOBAT ou à un Opérateur, ou en cas d'accord préalable entre les Parties recueilli par tout moyen écrit, concernant l'évènement à l'origine de la pénalité applicable.

13.6 De même, aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 23 des Conditions générales. Dans tous ces cas, il appartiendra au GDD ou au Mandataire de mettre VALOBAT en mesure de constater ledit évènement en temps utile.

13.7 Dans le cas où des pénalités sont applicables, VALOBAT émet chaque début de trimestre une facture correspondant au montant total des pénalités applicables pour le trimestre échu. Le GDD ou le Mandataire qu'il désigne s'engage à en assurer le règlement par virement bancaire sous 45 jours à

compter de la réception de ladite facture. A défaut, VALOBAT se réserve le droit de procéder à la compensation desdites pénalités sur les sommes dues aux titres de soutiens non échus ou ultérieurs.

ARTICLE 14 | SOUS-TRAITANCE

14.1 Chaque Partie, et le cas échéant les GDD mandants, s'engagent à ne pas sous-traiter, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, l'exécution de tout ou partie des obligations mises à sa charge sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre.

14.2 En cas d'accord, la Partie ayant recours à la sous-traitance demeurera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant et s'engage à s'assurer de l'adhésion écrite et préalable du sous-traitant aux dispositions du Contrat sans que cette adhésion ne puisse créer de lien quelconque, en fait ou en droit, entre ledit sous-traitant et l'autre Partie.

14.3 Par exception au 14.1 ci-dessus, VALOBAT déclare sous-traiter l'ensemble des prestations d'Enlèvement, de tri et de traitement à des Opérateurs, ce que le GDD ou son Mandataire accepte.

14.4 Chaque Partie demeure garante de la bonne exécution du Contrat par son ou ses sous-traitant(s) et répondra solidairement, de toute violation et/ou inexécution par lui/eux de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

14.5 Tout sous-traitant d'une Partie sera rémunéré par elle sans que l'autre ait à connaître du montant ni des modalités de cette rémunération.

14.6 En outre, les Parties s'assureront du respect par tout sous-traitant des dispositions des articles L. 8222-1 et suivants du code du travail ainsi que de toutes autres dispositions législatives et réglementaires prohibant le travail dissimulé et se feront remettre, préalablement à tous travaux de sous-traitance, l'ensemble des documents énumérés par les articles D.8222-5 du code du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié en France et D.8222-7 du Code français du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger.

14.7 Dans tous les cas, les Parties et leurs sous-traitants devront impérativement respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux enfants et en particulier les dispositions relatives au travail des enfants.

14.8 De façon plus générale, les Parties s'engagent à ce que les modalités d'exécution du Contrat, chacun pour la partie dont il est responsable, répondent, en toutes circonstances, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'emploi et au droit du travail ainsi qu'à toute réglementation environnementale, sur la santé humaine et la sécurité.

ARTICLE 15 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

15.1 Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

15.2 En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s’y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

15.3 Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

15.4 Les actions de communication externe ne peuvent s’effectuer que sous réserve de l’accord préalable et exprès de l’autre Partie. L’accord est requis sur l’utilisation éventuelle du nom et/ou du logotype de l’autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s’engagent à s’informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public.

Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

15.5 Les actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle doivent être envoyées au minimum 10 jours à l’autre Partie pour avis, avant divulgation à tout public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Les actions de communication ne porteront pas sur l’annonce du partenariat en tant que tel, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l’ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des deux Parties.

15.6 Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d’exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusée publiquement qu’elle est partenaire de l’autre Partie dans le cadre de ce Contrat, y compris sur un Chantier spécifique.

ARTICLE 16 | RGPD

Dispositions générales

16.1 En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l’occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l’exécution de celui-ci.

16.2 Chacune des Parties qu’elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

16.3 Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mails des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l’Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l’objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement,

évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales, prospection commerciale aux fins de développement de nouveaux services et prestations, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16.4 Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

16.5 Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

16.6 Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

16.7 Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'autre Partie à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe de l'autre Partie susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour VALOBAT : rgpd@valobat.fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

Dispositions particulières concernant VALOBAT

16.8 VALOBAT est autorisée à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Finalité du traitement des Données	Nature des opérations de traitement des Données	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée de conservation des Données
- Gestion du contrat et proposition de nouveaux services et prestations à destination du	Collecte, réception, enregistrement, consultation, rapprochement, communication par transmission, diffusion ou toute	Nom, prénom, Adresses de courriers électroniques directes, Numéro de téléphone,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par le GDD ou le Mandataire	Durée légale et au plus tard 10 ans après la fin du Contrat

GDD et du Mandataire: - Gestion des communications avec les personnels habilités. - Gestion administrative. - Gestion des services.	autre forme de mise à disposition, traitement, modification, effacement et destruction des Données.	Fonction, Identifiant, Mot de passe Dates de connexion à l'extranet	Toute personne entrant volontairement en contact avec VALOBAT dans le cadre du Contrat.	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	--

- garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- ne pas, sans autorisation du GDD ou son Mandataire, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par le GDD ou le Mandataire, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par le GDD ou le Mandataire, ni louer ou vendre les données confiées.

- faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement le GDD ou le Mandataire de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez VALOBAT auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le GDD propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, VALOBAT s'engage à notifier au GDD ou au Mandataire toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec lui en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

16.9 Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées au présent article 16, et doit justifier par écrit de leur destruction sur demande de l'autre Partie.

ARTICLE 17 | CONFIDENTIALITE

17.1 Dans le cadre du Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention écrite en sens contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces

Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :

- de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
- de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

17.2 Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

17.3 En conséquence, VALOBAT s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que le GDD ou le Mandataire lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de VALOBAT au titre du présent Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Règlementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

17.4 Le GDD ou le Mandataire convient en outre que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de VALOBAT à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par VALOBAT pendant dix (10) ans après le terme du Contrat.

ARTICLE 18 | ETHIQUE

18.1 Chaque Partie déclare :

- être pleinement en faveur d'un comportement responsable et poursuivant l'objectif d'un développement durable - économique, social et environnemental ;
- mettre en œuvre un code de conduite posant des principes généraux d'intégrité et de comportement éthique à appliquer dans les relations d'affaires, s'appliquant de la même façon aux actions collectives de l'entreprise et au comportement individuel de chaque employé dans l'exercice de ses fonctions ;
- être en règle au regard de l'ensemble des formalités requises par les lois et règlements en vigueur dans les pays dans lesquels leur partenariat est envisagé ;
- n'être sous le coup d'aucune interdiction d'exercice de ses activités ni incapacité de quelque nature que ce soit d'exercer celles-ci sur les territoires concernés.

18.2 Les Parties s'engagent au travers du Contrat à respecter des lois et règles en vigueur en matière d'éthique des affaires, et notamment la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en date du 17 décembre 1997, et la Convention de Merida du 9 Décembre de 2003.

18.3 Elles s'engagent également à veiller à ce que leurs propres partenaires sollicités le cas échéant pour mettre en œuvre leurs responsabilités respectives au titre de leurs activités, y compris leurs employés, se conforment à ces mêmes règles d'éthique.

ARTICLE 19 | PREUVE DES TRANSACTIONS

Il est expressément convenu que les courriers électroniques et leurs pièces jointes, échangés entre les Parties, ainsi que les données transmises par le GDD ou le Mandataire sur l'Extranet, constituent également la preuve des transactions passées entre les Parties.

ARTICLE 20 | ACCÈS AU SITE ET A L'EXTRANET

20.1 VALOBAT s'engage à mettre l'Extranet à la disposition du signataire du Contrat, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

20.2 Les codes d'accès qui sont choisis par le signataire du Contrat lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter à l'Extranet lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, il est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès seront par conséquent réputées avoir été effectuées par le signataire du Contrat, et avec son autorisation.

20.3 Ce dernier s'engage à communiquer à VALOBAT des informations complètes et exactes et à les maintenir à jour, notamment celles figurant aux Conditions particulières.

Ainsi, le signataire du Contrat s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives.

Le signataire du Contrat reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet VALOBAT, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par VALOBAT. Le signataire du Contrat s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

20.4 VALOBAT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

VALOBAT fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de VALOBAT et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que le signataire du Contrat en soit préalablement averti.

20.5 Le signataire du Contrat déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- il a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- il est seul responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 21 | TRANSFERT DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé/transféré par le signataire à un tiers sans accord préalable et écrit de VALOBAT.

ARTICLE 22 | RESPONSABILITE - ASSURANCE

22.1 Le GDD assure la garde des Déchets issus de PMCB jusqu'à leur Enlèvement par un Opérateur à la suite d'une demande d'Enlèvement effectuée par le GDD.

L'Enlèvement est considéré comme réalisé à l'issue du chargement des contenants sur le véhicule de l'Opérateur effectuant l'Enlèvement au Point d'Enlèvement.

22.3 Chacune des Parties est responsable du non-respect par elle de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat et s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct que cette dernière pourrait subir de ce fait, à l'exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non. Le Mandataire est responsable à l'égard de VALOBAT en cas de manquement du GDD qu'il représente.

22.4 Le GDD s'engage en outre à assurer les Déchets issus de PMCB, aussi longtemps qu'il assumera les risques afférents à leur garde, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à en justifier à première demande de VALOBAT.

22.5 Le GDD s'engage à produire à VALOBAT dès la signature du Contrat et pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, les attestations d'assurances couvrant sa responsabilité civile :

- pour des dommages de tout type du fait des Déchets issus de PMCB dont il est détenteur, et/ou de son personnel ;
- affectant les Déchets issus de PMCB, les locaux et le mobilier lui appartenant contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux et tout autre risque qui lui apparaîtra nécessaire notamment le vol et les dégradations ;

- ou pouvant générer une atteinte aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par des cas de pollution accidentelles et/ou graduelles issues de son activité.

22.6 L'ensemble des attestations des polices d'assurances souscrites par le GDD devra être impérativement mises à dispositions de VALOBAT à sa demande.

22.7 Dans le cas où le GDD ferait appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses obligations, ces derniers devront disposer des mêmes polices d'assurances que celles incombant au GDD au vu de ses propres engagements contractuels au titre du Contrat.

ARTICLE 23 | FORCE MAJEURE

23.1 La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

23.2 La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

23.3 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 24 | INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 25 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1 Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

25.2 Le GDD décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, le GDD informe VALOBAT et entame les procédures nécessaires.

25.3 Les Parties s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB collectés séparément (fermeture du GDD lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent

ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

25.4 Aucun fait de tolérance de VALOBAT, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

25.5 En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

25.6 VALOBAT peut à tout moment procéder à toute modification des Conditions générales ou particulières, y compris leurs Annexes, notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou réglementaire qui s'impose à elle.

VALOBAT transmet au GDD le Contrat modifié par tout moyen, notamment en le mettant à disposition sur l'Extranet, au minimum trente (30) jours calendaires avant l'entrée en vigueur desdites modifications, sauf exception prévue au présent Contrat. A défaut de refus exprès des nouvelles dispositions dans le délai de 30 jours, la poursuite du Contrat par le GDD vaut acceptation des modifications ainsi opérées.

25.7 Les informations figurant dans les Conditions particulières peuvent être modifiées unilatéralement par le GDD sur son Extranet chaque fois que l'information est marquée comme modifiable sur l'Extranet. Une version à jour du Contrat, intégrant les modifications effectuées sur les Conditions particulières, est à tout moment téléchargeable à partir de l'Extranet.

25.8 Les Parties reconnaissent que tout échange entre elles ayant lieu au moyen de l'Extranet aura force probante, conformément à l'article 1368 du Code civil.

ARTICLE 26 | LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES

26.1 Le Contrat a été rédigé en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties.

26.2 Le Contrat est soumis au droit français.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

26.3 Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

26.4 A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Il est entendu toutefois qu'en cas de défauts répétés de la part du GDD tels que visé à l'article 10 ci-avant, la notification d'un premier différend adressée par VALOBAT ou pour son compte au GDD,

vaudra tentative de négociation amiable pour les manquements suivants ayant le même objet. Ainsi, une nouvelle notification et un nouveau délai d'un (1) mois jours ne seront pas appliqués et VALOBAT pourra saisir la juridiction concernée de l'ensemble des manquements constatés.

26.5 Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Pour le(s) GDD :

Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature

A, le

(Signature manuscrite ou électronique)